

**ARRÊTÉ CAB / DS
A Metz, en date du**

**/ SSI / PSI/N° 195
10 août 2020**

**Imposant le port du masque pour les personnes
cérémonies des 14 et 15 août 2020 situées ho**

**de onze ans et plus lors des processions et
rs d'un établissement recevant du public**

Le Préfet de la
Chevalier de la Lég
Officier de l'Ordre nat

Moselle,
on d'honneur,
ional du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux services de l'Etat dans les régions et départements, nota
- VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Di
- VU** l'avis favorable de l'évêque de Metz ;

3136-1 ;

l'état d'urgence sanitaire ;

ant les mesures générales nécessaires pour faire face à
d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

ux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des
mment son article 1^{er} ;

dier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique

aré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau
lique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

département de la Moselle, le caractère actif de la
té publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port
de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf
exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire de la Moselle, de nombreux foyers épidémiques actifs y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

avité le territoire de la Moselle, de nombreux foyers
; semaines ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

de le port du masque pour réduire la circulation du virus,
l'espace public caractérisé par une forte concentration de

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposées le 7 juillet, le taux d'incidence dans le département de la Moselle (2,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 7 août 2020) est en augmentation depuis le début du mois de juillet 2020 (2,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 5 juillet 2020, soit une augmentation de plus de 360% sur un mois) et a franchi le premier seuil de vigilance suivi par Santé publique France ;

ant le port du masque dans certains ERP depuis le 20
2,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur sept jours
du mois de juillet 2020 (2,6 nouveaux cas pour 100 000
mentation de plus de 360% sur un mois) et a franchi le

Considérant que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

Considérant que le territoire du département de la Moselle est situé à proximité du Luxembourg, où de nombreux Mosellans travaillent, et de la Belgique, pays qui font face à de nombreux cas de SARS-Cov-2 ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays où la circulation du virus est active ;

Considérant que les processions et cérémonies organisées le 14 et le 15 août dans le département de la Moselle constituent chaque année des rassemblements de grande ampleur réunissant plusieurs milliers de personnes, notamment sur la voie publique ou dans des espaces dans lesquels le port du masque n'est pas obligatoire ;

Considérant que le parcours retenu par les processions, notamment à Metz, ne permet le respect de la distanciation physique, eu égard à l'étroitesse des rues ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de tels rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 14 août 2020 entre 8h00 et 23h59 et le 15 août 2020 entre 8h00 et 23h59 le port du masque est obligatoire sur le territoire du département de la Moselle pour les personnes de onze ans et plus à l'occasion des rassemblements de plus de dix personnes suivants :

- Les cérémonies religieuses célébrées à l'extérieure d'un établissement recevant du public. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- Les processions prévues sur la voie publique. L'obligation du port du masque s'applique tant aux participants que pour le public aux abords de ces processions ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les sous préfets d'arrondissement, les maires du département de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,



Didier MARTIN